



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'abattage d'allées d'arbres ou d'arbres d'alignements qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.350-3 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, en matière d'affaires générales ;

VU le dossier de déclaration préalable déposé en application de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, par la commune de Ploërmel le 19 avril 2024 ;

VU la visite sur place du 26 avril 2024 permettant d'apprécier la possibilité d'un abattage des arbres avant août 2024 du fait de leur état global ;

VU la participation du public qui s'est tenue du

Considérant le projet d'enfouissement de réseaux électriques impliquant de connaître l'emprise du système racinaire et l'état sanitaire et mécanique d'arbres d'alignement situés au niveau de la zone de travaux.

Considérant que ce projet nécessite la suppression de 5 arbres d'alignement et la plantation de nouveaux arbres d'alignement en remplacement ;

Considérant l'article L. 350-3 du code de l'environnement qui dispose que les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, qu'ils sont protégés et que le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit ;

Considérant l'article L. 350-3 du code de l'environnement qui dispose que, par dérogation à cette interdiction, peuvent être admis les abattages d'arbres, lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour les besoins de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ou par des raisons sanitaires ou mécaniques, et si les mesures de compensation permettent d'assurer la pérennité de l'alignement concerné ou la reconstitution d'alignements d'arbres ;

Considérant qu'il ressort du diagnostic réalisé que les 5 arbres identifiés nécessitent un abattage du fait de leur altération, de signes de dépérissement irréversibles, de plaies, etc.

Considérant que l'abattage des 5 arbres concernés est compensé par la plantation de 5 arbres de même espèce implantés en remplacement de façon à pérenniser l'alignement existant ;

Considérant que le projet respecte les conditions posées par l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

DECIDE

Article 1 – Décision

Les travaux d'abattage tels que décrits dans la demande et sollicités par la commune de Ploërmel, Place de la mairie, 56800 Ploërmel, sont autorisés.

Article 2 - Réserves

Il convient de respecter les prescriptions suivantes concernant les mesures de compensation :

- les arbres pourront être abattus en juin pour tenir compte de leur état sanitaire et mécanique sous réserve de vérifier, quelques jours avant l'abattage, qu'ils ne présentent pas d'espèces protégées au sens de l'article L. 411-1 et suivants du code de l'environnement. Les constats seront adressés en DDTM. En cas de présence d'espèce protégée, l'abattage sera différé et les modalités seront étudiées en lien avec la DDTM ;
- chaque arbre planté le sera en période hivernale ;
- la DDTM sera informée de la fin de l'intervention (après plantation des arbres à l'adresse suivante : ddtm-haie@morbihan.gouv.fr)

Article 3 – Autres législations et réglementations

Cette autorisation ne dispense pas des éventuelles autorisations dépendant d'autres législations ou réglementations (par exemple en lien avec la protection des Monuments historiques).

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai suivant :

La présente décision arrêtée peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision notifiée à l'intéressé par voie électronique.

Vannes, le

Le préfet